VILLE DE
SHAWINIGAN
UN COURANT D'ÉNERGIES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 30 mai 2022, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

   Règlement SH-550.71 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

   L'objet de ce règlement est dans le but :

   1) d'autoriser l'utilisation des lots 2 964 663 et 3 051 437 du cadastre du Québec à des fins institutionnelles et administratives au 1220, 126e Rue, zones H-3300 et H-3305;

   2) d'autoriser la mixité d'usage résidentiel et commercial sur le lot 3 175 453 du cadastre du Québec, 105e Avenue, dans la zone H-3320;

   3) de créer la zone RV-8624 à même une partie de la zone RV-8616, chemin de Sainte-Flore;

   4) de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale et plusieurs unités d'hébergement touristique sur le lot 6 401 635 du cadastre du Québec, chemin du Lac-à-la-Pêche, dans la zone AF-8802;

   5) d'autoriser une microbrasserie sur le lot 2 747 880 du cadastre du Québec, 3521, chemin de Sainte-Flore, dans la zone C-9404.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

   Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

   Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 3 juin 2022

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière